
RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-279-01

Modifiant le règlement numéro 2021-279 sur la gestion contractuelle

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 2021-279 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 7 juin 2021, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (« CM »);

CONSIDÉRANT QUE la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (LQ 2023, c 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (LQ 2024, c 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM relativement à certaines mesures;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics* a introduit de nouvelles obligations dans la *Loi sur les contrats et les organismes publics* ayant des répercussions sur les conditions d'admissibilité à contracter avec des organismes publics en matière d'intégrité;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de modifier le règlement numéro 2021-279 sur la gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 4 novembre 2024;

CONSIDÉRANT QU'un projet du présent règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 4 novembre 2024;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil municipal selon les délais prescrits par la loi avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu ledit règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE la mairesse mentionne que ce règlement a pour objet d'ajouter des dispositions obligatoires concernant la promotion de l'achat québécois ou autrement canadien et l'intégrité des entreprises dans le règlement sur la gestion contractuelle en vigueur;

EN CONSÉQUENCE, _____ propose et il est résolu :

QUE le règlement numéro 2024-279-01 modifiant le règlement sur la gestion contractuelle soit adopté et qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement du Conseil ce qui suit :

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 10.1**

L'article 10.1 du règlement numéro 2021-279 sur la gestion contractuelle est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« 10.1 Mesures favorisant les produits et fournisseurs québécois ou autrement canadiens

Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

ARTICLE 3 AJOUT DE L'ARTICLE 10.2

Le règlement numéro 2021-279 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 10.1, de l'article numéro 10.2 se lisant comme suit :

« 10.2 Rotations – mesures pour les produits et fournisseurs québécois ou autrement canadiens

Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 10.1 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000 \$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. »

ARTICLE 4 DÉCLARATION D'INTÉGRITÉ

Le règlement numéro 2021-279 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 23, de la section V.1 incluant les articles 23.1 et 23.2 se lisant comme suit :

« SECTION V.1

INTÉGRITÉ

23.1 Intégrité des entreprises

La *Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics* a introduit de nouvelles obligations dans la *Loi sur les contrats et les organismes publics* ayant des répercussions sur les conditions d'admissibilité à contracter avec des organismes publics en matière d'intégrité.

Ainsi, pour tous les types de contrats adjugés à une entreprise, et ce, peu importe le mode d'adjudication, l'entreprise doit fournir une déclaration dans laquelle elle reconnaît avoir pris connaissance des exigences et doit s'engager à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat.

Deux exceptions à cette obligation s'appliquent :

- a) Lorsque l'entreprise détient une autorisation de contracter, délivrée par l'Autorité des marchés publics;
- b) Lorsque le contrat est conclu avec un commerçant sans aucune possibilité de négociation et dans le cours normal des activités de ce commerçant, il s'agit d'un contrat d'adhésion.

23.2 Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration affirmant qu'il a pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (chapitre C-65.1) et qu'il s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu. Le tout en conformité avec le *Règlement établissant la formule de la déclaration d'intégrité devant être produite par une entreprise en vue de la réalisation d'un contrat public*. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 5.

Le défaut de fournir la déclaration d'intégrité selon l'article 21.2 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* ou l'absence de signature entraînera le rejet automatique de la soumission. »

ARTICLE 5 ANNEXE 5

Le règlement numéro 2021-279 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'Annexe 4, de l'Annexe 5 jointe au présent règlement, pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Suzanne Boulais, mairesse

Manon Donais, directrice générale
et greffière-trésorière

Adopté par le Conseil de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire le 2^e jour du mois de décembre 2024.

Avis de motion donné le 4 novembre 2024

Projet de règlement déposé le 4 novembre 2024

Règlement adopté le 2 décembre 2024

Avis public d'entrée en vigueur donné le

Règlement entré en vigueur le

Transmission au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation le

ANNEXE 5

**DÉCLARATION DES EXIGENCES D'INTÉGRITÉ ET ENGAGEMENT À PRENDRE
TOUTES LES MESURES NÉCESSAIRES POUR Y SATISFAIRE PENDANT LA
DURÉE DU CONTRAT**

Nom de l'entreprise désirant contracter avec la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire :

(ci-après désignée, l'entreprise)

Je, soussigné(e), _____, déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

Date : _____

Signature : _____

Nom et prénom du signataire autorisé : _____